

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de la
transition
écologique

**Décret portant transfert à l'Office français de la biodiversité de l'activité, des biens, droits
et obligations de l'Etat en matière de laboratoires d'hydrobiologie**

NOR :

Publics concernés : .

Objet : .

Entrée en vigueur : .

Notice : .

*Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 ter ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.131-9 ;

Vu le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la transition écologique en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Office français de la biodiversité en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XX XX 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Est transféré à l'Office français de la biodiversité l'ensemble des activités de laboratoire d'hydrobiologie exercées au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

Article 2

L'Office français de la biodiversité est substitué de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France , à l'exception des obligations, s'agissant des activités transférées par l'article 1^{er}, résultant de services faits constatés ainsi que de contentieux nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1^{er}, sont affectés par arrêté, à cette même date, à l'Office français de la biodiversité et placés sous l'autorité de son directeur général. Ils conservent le bénéfice de leur statut et sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.

Dans les conditions prévues à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les agents contractuels de droit public exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1^{er}, sont recrutés sur contrat, à cette même date, par l'Office français de la biodiversité, et placés sous l'autorité de son directeur général et sont régis par les dispositions du décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement.

Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat relevant du décret du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1er sont affectés à l'Office français de la biodiversité. Ils restent soumis aux dispositions réglementaires les régissant et conservent le bénéfice du régime de pension des ouvriers d'Etat.

Article 4

Les biens mobiliers appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des mêmes activités sont transférés à l'Office français de la biodiversité en toute propriété et à titre gratuit.

Des conventions conclues entre l'Etat et l'Office français de la biodiversité dressent notamment la liste des biens mobiliers cédés et celle des bâtiments occupés mis à disposition, recense les contrats transférés, constate les dettes et les créances de l'Etat.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

[Les agents qui doivent être placés sous l'autorité du directeur général de l'Office français de la biodiversité à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre du transfert prévu à l'article 1^{er} sont mis à disposition de l'Office français de la biodiversité entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022. Une convention de mise à disposition collective de ces agents durant cette période est établie à cet effet entre l'établissement public et les ministères en charge de la gestion des corps des agents susvisés à l'article 3.]

Article 6

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la
transition écologique, chargée de la
biodiversité

Bérangère ABBA